



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 – LISSES

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRIEE/ 0037 du 18 MARS 2011
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la Société ANTARGAZ située La
Plaine Basse, Route privée de la CIM sur la commune de Ris-Orangis (91130)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 et R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 (JO n° 24 du 29 janvier 2008) relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques et notamment ses articles 2, 14 et 15;

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral N°96.1637 du 24 avril 1996 autorisant la Société ANTARGAZ, à exploiter à Ris-orangis, l'activité suivante :

- **Dépôt de gaz combustibles liquéfiés :**
 - N°211-B-1° (A) : en réservoirs fixes : 2100 m³,
 - N°211-B-2° (A) : en bouteilles : 400000 kg,
- **Installations de remplissage ou de distribution des gaz inflammables liquéfiés N° 1414 (A),**
- **Installations de compression :**
 - N°2920-1-b (D) : utilisant des fluides inflammables : 60 kW (compression),
 - N°2920-2-b (D) : autres cas : 100 kW (compression),
- **Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.**
 - N°2940-2-b (D) : Quantité supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg.

VU l'arrêté n° 98-PREF-DCL-0084 du 10 février 1998 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.1637 du 24 avril 1996 par la prescription de garanties financières à la société ELF ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DA13/BE0043 du 30 mars 2004 imposant à la société ANTARGAZ à Ris-Orangis des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son centre emplisseur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF.DCI/3/BEN°0671 en date du 10 avril 2006 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude des dangers de son établissement de Ris-Orangis ;

VU la circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le courrier en date du 28 janvier 2009 de la société ANTARGAZ formulant une demande de report du délai de mise en place des dispositifs de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.1637 du 24 avril 1996 ;

VU la révision des études de dangers transmise par la société ANTARGAZ entre septembre 2007 et avril 2010 pour le dépôt de Ris-Orangis ;

VU le courrier préfectoral de demande de compléments aux études de dangers du 24 août 2009 ;

VU les compléments apportés aux études de dangers par courriers des 13 novembre 2009, 25 mars 2010 et 30 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 janvier 2011 notifié au pétitionnaire le 4 février 2011,

VU les observations du pétitionnaire par courrier en date du 10 février 2011,

VU le rapport de la DRIEE en réponse à ces observations en date du 3 mars 2011,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société Antargaz sur la commune de Ris-Orangis est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS), dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que l'établissement peut être à l'origine d'accidents majeurs, notamment en ce qui concerne le phénomène de BLEVE des capacités mobiles ;

CONSIDERANT que la société ANTARGAZ exploite en zone industrielle de Ris-Orangis un dépôt de butane et propane comprenant principalement 6 réservoirs sous talus de 350 m³ chacun, classé AS et dont il convient de réduire les risques à la source ;

CONSIDERANT que la demande de report du délai de mise en place des dispositifs de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 transmise par l'exploitant satisfait les conditions requises par l'article 14 du même arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les engagements de l'exploitant et l'autorisation de ce report par voie d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues par l'article R-512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée met en évidence que le couple probabilité et gravité de plusieurs accidents majeurs requiert une démarche d'amélioration continue, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ; qu'il convient en conséquence que l'exploitant mette en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Ris-Orangis est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS) et IPPC, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société ANTARGAZ, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé 3, place de Saverne, COURBEVOIE (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et à compter de sa notification, à poursuivre son exploitation sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91130) -- La Plaine Basse, Route privée de la CIM :

- les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D/NC*	TGA P	Coef ficien nt
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz Inflammables Liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Butane :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 réservoirs sous talus de 350 m³ (200 tonnes) chacun <p>Propane :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 réservoirs sous talus de 350 m³ (180 tonnes) chacun - 4 réservoirs aériens d'un total de 7,75 tonnes - 1 réservoir enterré de 1,75 tonnes <p>Parc de stockage de bouteilles GPL (propane et butane) d'une capacité de 90 t</p> <p>Stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 camions gros porteurs (20 tonnes chacun) - 13 camions petits porteurs (12 tonnes chacun) - 11 wagons citernes (50 t chacun) <p>Au total : 1990 tonnes</p>	1412-1	AS	6	
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiées - Installations de chargement et de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	<ul style="list-style-type: none"> - 3 postes de déchargement wagon - 4 postes de chargement-déchargement camion 	1414-2	A	-	

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D/NC*	TGAP Coef ficient
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	<u>Installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur de FOD de 3 m³/h,</u> <u>Soit un débit maximum équivalent de 0,6 m³/h</u>	1434	NC	-
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	3 réservoirs de gasoil de 5; 1,5 et 1 m ³ et 3 réservoirs de 180 litres chacun. <u>Soit une capacité équivalente totale de 1,6m³</u>	1432	NC	-
Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 chaudières exploitées de 134 et 20 kW <u>Soit une puissance thermique maximale de 154 kW</u>	2910-A	NC	-

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé " SEVESO seuil haut " et est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou abrogées et remplacées	Références des articles correspondants du présent arrêté ou son annexe technique
Arrêté préfectoral n°96.1637 du 24 avril 1996	Article 1er	Abrogé et remplacé par Article 1er
	Article 3	Abrogé et remplacé par Article 1er
	Annexe II-1 – 1-6 : Protection contre le risque de suremplissage	Abrogé et remplacé par Article 1 du titre 1 des prescriptions techniques annexées : Prévention des suremplissages des réservoirs de plus de 50t de G.P.L
	Annexe II-1 – 2-1 : Bras de chargement-déchargement	Abrogé et remplacé par Article 3.1.1 du titre 1 des prescriptions techniques annexées : Bras de chargement-déchargement
	Annexe II-1 – 2-2 : Poste de chargement-déchargement des wagons-citernes	Abrogé et remplacé par Article 3.1.2 des prescriptions techniques annexées : Ridoirs et Article 3.2 : Moyens fixes d'extinction
	Annexe II-1 – 4-1 : détecteurs de gaz	Abrogé et remplacé par Article 6.1 : Détection d'atmosphère explosive
	Annexe II-1 – 4-2 : arrêts d'urgence - réseau d'alarme	Complété par Article 6.3 : Dispositifs d'arrêts d'urgence
	Annexe II-1 – 5 : état de sécurité du centre	Abrogé et remplacé par Article 6.4 : Mise en sécurité des installations
	Annexe II-3 –2-2 : Autres moyens Alinéa “ -un système d'injection d'eau dans les canalisations de gaz, à partir des bras de déchargement ”	Abrogé

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société ANTARGAZ pour l'exploitation des installations précitées sur le site de RIS-ORANGIS (91130), La Plaine Basse, Route privée de la CIM.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration

d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Ris-Orangis,
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN

**Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral
n° 2011.PREF.DRIEE/0037 du 18 MARS 2011**

- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 1 : PREVENTION DES SURREMPISSAGES DES RESERVOIRS DE PLUS DE 50 T DE GPL

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage en temps réel.

Lors de l'approvisionnement en Gaz Inflammables Liquéfiés, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 90 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par au moins un dispositif indépendant de la mesure en continu prévue au premier alinéa du présent article aux dates d'échéances suivants :

RÉSERVOIR	DATE D'ÉCHÉANCE
N°1 Butane	01/02/2011
N°2 Butane	05/07/2011
N°3 Propane	01/02/2011
N°4 Propane	07/03/2011
N°5 Propane	08/10/2011
N°6 Propane	25/01/2012

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " met sans temporisation l'ensemble des installations en état de sécurité, telle que définie au point 6.4 ci-après et, outre les mesures précitées, actionne l'alarme du personnel concerné .

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les canalisations de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

ARTICLE 2 : TUYAUTERIES DE TRANSFERT ET DE LIAISON

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible sur le site afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité.

Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Un contrôle périodique des tuyauteries est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soit la pression maximale de service et le diamètre.

Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

ARTICLE 3 : POSTES DE CHARGEMENT, DECHARGEMENT DES CAMIONS ET WAGONS CITERNES

Article 3.1 : Conception, équipements et asservissements des postes de chargement ou déchargement (wagons, camions)

Article 3.1.1 : Bras de chargement-déchargement

Les opérations de chargement ou de déchargement de G.P.L; sont confiées exclusivement à du personnel :

- averti des risques en cause ;
- qualifié pour réaliser ces opérations ;
- formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les opérations de déchargement de wagons citerne sont exclusivement réalisées par du personnel affecté au site.

Les opérations de chargement-déchargement de camions-citerne sont réalisés sous la responsabilité et le contrôle du pompiste, assisté par le chauffeur du camion.

Une communication entre le personnel aux postes de chargement et de déchargement et celui du local de contrôle doit pouvoir être assurée en cas de nécessité (par exemple au moyen d'émetteurs-récepteurs portatifs).

L'utilisation de flexibles est proscrite.

L'installation est réalisée de façon à ce qu'il ne puisse y avoir de rupture ou de dégradation des tuyauteries fixes en cas d'arrachement à la suite des opérations de transvasement de Gaz Inflammables Liquéfiés.

Les bras des installations de chargement ou déchargement des camions-citerne et des wagons-citerne sont munis d'un dispositif dit "boites de ruptures" à double clapet assurant automatiquement l'étanchéité de la citerne et du bras en cas d'arrachement de celui-ci.

Chaque bras de chargement-déchargement sont équipés de vannes de sectionnement en pied et bout de bras. Les vannes d'isolement positionnées en pied de bras sont à fermeture rapide, automatique et à sécurité positive.

Les bras de déchargement en phase liquide sont équipés de clapets anti-retour placés au plus près du pied des bras de déchargement.

Avant le chargement, la sonde de niveau du camion (lorsque celui-ci est équipé) est connectée à la centrale qui entraîne l'arrêt du chargement et la fermeture de la vanne de pied de bras en cas de dépassement du seuil très haut de la citerne.

Article 3.1.2 : Ridoirs

Les ridoirs, utilisés pour maintenir ouvert le clapet de fond du wagon citerne, sont à commande pneumatique et asservis à la mise en sécurité du dépôt.

Article 3.1.3 : Clapet de fond camions

La mise en sécurité du site entraîne la fermeture des clapets de fond des camions si ces derniers sont adaptés aux équipements de l'établissement.

Article 3.2.: Moyens fixes d'extinction

Un dispositif de pulvérisation d'eau est installé à poste fixe autour des postes de chargement ou déchargement des véhicules citernes (wagons ou camions). Il est dimensionné de façon à diluer efficacement les fuites accidentelles graves, et afin de protéger les citernes et les installations voisines d'une agression thermique.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS DES ZONES DE STATIONNEMENT DE VEHICULES (WAGON OU CAMION) AVANT OU APRES CHARGEMENT OU DECHARGEMENT, HORS ZONE TEMPORAIRE A FIN DE DEMARCHEES ADMINISTRATIVES

Article 4.1 :Aménagements

Une aire de stationnement de 13 camions-citernes petits porteurs et 3 camions-citernes gros porteurs au maximum est prévue sur le site. Cette aire est située dans un espace clôturé et surveillé.

La distance entre les véhicules stationnés et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe.

Dans un délai de 6 mois à la date de notification du présent arrêté, les dispositifs fixes d'extinction et de refroidissement, visant notamment à protéger les citernes d'une agression thermique sont installés sur les aires de stationnement des véhicules-citernes.

La nature et le dimensionnement de ces dispositifs sont soumis pour avis au service départemental d'incendie et de secours.

L'accès est interdit à des véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses.

Article 4.2 : Dispositifs de détection de gaz inflammable et de flammes

Dans un délai de 6 mois à la date de notification du présent arrêté, des dispositifs de détection de gaz inflammable et de flammes visant à détecter toute fuite de gaz inflammable ou début d'incendie sont installés sur les aires de stationnement des camions-citernes.

Article 4.3 : Mesures de sécurité associées à la détection de gaz inflammable, de flammes

I. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

II. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, ou en cas de détection de flammes, des dispositifs d'extinction et de refroidissement sont mobilisés afin de protéger notamment les citernes d'une agression thermique. Le site est alors mis en sécurité dans les conditions décrites à l'article 6.4.

ARTICLE 5 : HALL DE CONDITIONNEMENT

Afin de ne pas constituer une zone de confinement, le hall de conditionnement, est démantelé à la date de notification de l'arrêté passée de 15 jours.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE PREVENTION ET D'ALERTE

Article 6.1 : Détection d'atmosphère explosive

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz pouvant conduire à la création d'une atmosphère explosive dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Une étude d'implantation des détections gaz et flamme justifie de leur positionnement sur le site.

Des détecteurs sont notamment implantés à proximité :

- des réservoirs de butane et de propane,
- des aires de chargement et déchargement des camions-citernes et des wagons-citernes,
- des installations de pompage,
- des aires de stationnement des camions-citernes.

Chaque casemate abritant les vannes de sécurité des canalisations de soutirage est équipée d'au minimum un détecteur de gaz.

Ces détecteurs doivent, de manière automatique :

- dès que la concentration en gaz dans l'atmosphère atteint 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) :
 - déclencher dans les locaux administratifs, techniques ou de contrôle, une alarme sonore et lumineuse, avec la localisation des zones de danger ;

Les alarmes sonores sont perceptibles par le personnel.

- dès que la concentration en gaz dans l'atmosphère atteint une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la limite inférieure d'explosivité :
 - mettre en état de sécurité l'ensemble des installations de stockage, conformément aux dispositions de l'article 6.4 et par l'arrêt de toutes les activités susceptibles d'entretenir ou d'aggraver les risques.

L'exploitant maintient à jour un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

L'état de chaque détecteur de gaz est reporté en temps réel auprès du préposé à l'exploitation.

Article 6.2 : Détection incendie

Les installations sont équipées d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les installations de stockage de Gaz Inflammables Liquéfiés en réservoirs fixes, les postes de chargement-déchargement des camions-citernes et wagons-citernes, la pomperie ainsi que la zone de transfert.

Le choix de la technologie, de l'emplacement des détecteurs et du paramétrage du système (seuils, temporisations ...) sont déterminés par l'exploitant en fonction des risques à maîtriser. La situation des détecteurs et les zones couvertes par la détection sont matérialisées sur un plan.

Ce système déclenche une alarme ainsi que, de manière automatique, la mise en sécurité des installations, conformément à l'article 6.4.

Article 6.3 : Dispositifs d'arrêts d'urgence

Des dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" sont judicieusement répartis sur l'ensemble du site de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations du site en sécurité tel que défini à l'article 6.4.

Ces dispositifs doivent être clairement signalés.

Les organes d'isolement associés au dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité sont placés :

- à proximité des bras de chargement ou déchargement de façon à limiter au maximum le volume de gaz libéré en cas d'incident ;

Article 6.4 : Mise en sécurité des installations

La mise en sécurité des installations du site entraîne les actions automatiques suivantes :

- la mise en route d'une sirène et de gyrophares répartis sur le site,
- la décompression du réseau d'air comprimé, puissance alimentant les vannes pneumatiques,
- l'arrêt des pompes, des compresseurs, des moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention,
- la fermeture des organes de sectionnement sur les lignes de transfert de GPL (soutirages liquides, bras de transfert wagon, camions, vannes motorisées GPL en partie supérieure du RST)
- la fermeture des clapets de fond des camions-citernes lorsque ceux-ci sont équipés du système d'asservissement,
- la fermeture des ridoirs utilisés pour maintenir ouvert le clapet de fond des wagons-citernes,
- le démarrage instantané des groupes motopompes incendie et l'arrosage des postes de transfert camions et wagons,
- le maintien ou la mise en route de l'éclairage de sécurité.

Cet état de sécurité est commandé par :

- les boutons d'arrêts d'urgence,
- les sondes de niveau très haut,
- la perte d'autonomie électrique et fin d'autonomie onduleur,
- les détecteurs de gaz (50% de la LIE),
- les détecteurs flammes.

ARTICLE 7 : SYSTEME DE TRAITEMENT DES ALARMES/MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques sont identifiées dans l'étude de dangers du site. Leur niveau de confiance est spécifié pour chacune d'elle et compatible avec l'occurrence du scénario d'accident qu'elles concourent à prévenir ou pour lequel elles permettent de réduire les effets.

L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques réalisées par des systèmes instrumentés de sécurité notamment au moyen de tests réguliers d'une fréquence déterminée par l'exploitant en fonction du niveau de confiance alloué. Les résultats de ces tests sont regroupés dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8: ETUDE DE DANGERS

Article 8.1 : Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société ANTARGAZ, de la mise à jour de l'étude de dangers de son dépôt de gaz de pétrole liquéfié situé sur la route privée de la C.I.M – 91130 RIS ORANGIS.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants : version remise en septembre 2007 et complétée les 13 novembre 2009, 25 mars 2010 et 30 avril 2010.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans les différents dossiers, en particulier les différentes mises à jour des études de dangers et études d'impact, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté préfectoral ou dans ceux applicables à l'établissement au titre du code de l'environnement.

L'étude de dangers est actualisée et adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne avant le 25 mars 2015.

L'étude de dangers relative aux installations est tenue à jour pour tenir compte des modifications apportées aux installations, de l'amélioration des connaissances techniques, des évolutions réglementaires la concernant et des évolutions de l'environnement.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander la remise à jour de l'étude de dangers.

Article 8.2 : Contenu de l'étude de dangers

Cette étude expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifie les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, en prenant en compte les sources internes et externes de dangers (installations voisines et agressions extérieures).

Les sinistres ou incidents susceptibles d'intervenir, la détermination des conséquences maximales d'un sinistre, la définition des moyens et des mesures d'intervention devront être étudiés à partir de "scénarios" et établis sur la base d'un inventaire des sinistres ou incidents plausibles.

Les informations relatives à des situations éventuelles d'accident majeur comprendront au moins :

- les configurations du (ou des) accident(s) majeur(s) avec la (ou les) cause(s) possible(s) associée(s) à leur probabilité de survenance,
- les conséquences potentielles d'un accident majeur sur le personnel, le voisinage et l'environnement des installations (rayons des zones pouvant être soumises à une onde de surpression, à un rayonnement thermique ou à un effet "missiles"),
- l'équipement de sécurité, les moyens d'alerte et d'intervention prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident majeur, leur coordination, ainsi que les moyens de secours publics disponibles.

L'étude des dangers est conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et répond aux critères techniques et méthodologiques définis par les arrêtés du 10 mai 2000 et du 29 septembre 2005, visés à l'article 1.9.

Dans son étude de dangers, l'exploitant précise notamment les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

L'étude des dangers doit en particulier contenir les informations nécessaires pour permettre au Préfet de l'Essonne d'établir les plans d'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement, notamment le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Article 8.3 : Analyse critique

En tant que de besoin, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la critique de l'étude de dangers établie conformément aux dispositions ci-dessus par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, une étude technico-économique de réduction des risques comprenant au minimum :

- une évaluation de la faisabilité technique de la mise en place de mesures de maîtrise des risques de façon à réduire les effets létaux impactant la ligne de RER D et les entreprises voisines,
- une évaluation de la relocalisation du centre de formation et des logements présents sur le site.

